



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-203

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2021-07-16-00009 - Arrêté NAILLE CYNO Agrément SSIAP.2021 (3 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-07-07-00026 - Programme d'Actions ANAH Secteur Non Délégué
2021 (12 pages) Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2021-07-22-00014 - Arrêté d'habilitation pour établir les certificats de
conformité n°21/13/CC03 - Société EC&U (2 pages) Page 20

13-2021-07-20-00008 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale de la commune de Vernègues (13)
(2 pages) Page 23

13-2021-07-22-00013 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE » exploitée sous le nom
commercial « A.F.I » sise à ROQUEVAIRE (13360) dans le domaine
funéraire, du 22 JUILLET 2021 (2 pages) Page 26

13-2021-07-21-00006 - Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » exploité
sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sis à VITROLLES (13127)
dans le domaine funéraire, du 21 juillet 2021 (2 pages) Page 29

13-2021-07-21-00005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » pour la
gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à VITROLLES (13127),
du 21 JUILLET 2021 (2 pages) Page 32

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-07-16-00009

Arrêté NAILLE CYNO Agrément SSIAP.2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant agrément n° 21-01
de l'organisme « **A.L.S. NAILLE CYNO** »,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11
et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques
d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005
relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à
compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à
Madame Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée le 08 avril 2021, complétée les 29 et 30
avril 2021 par Monsieur Laurent OBERTI, Président de l'organisme «**A.L.S. NAILLE CYNO**» ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Colonel de la Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des Bouches-du-Rhône en date du 06 juillet
2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « **A.L.S. NAILLE CYNO** ».

L'agrément porte le n° 21-01 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- . Le Président est monsieur Laurent OBERTI
- . La Vice-Présidente est madame Anne-Marie MORO MARQUIS

- . Le siège social et le centre de formation sont situés au :
 - 340 bis, rue Obsidienne – Pôle d'Activités les Vallades Sud – 13510 EGUILLES

- . La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « **A.L.S. NAILLE CYNO** » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence depuis le 05 septembre 2019 sous le n° 877 522 243 R.C.S. Aix en Provence ;

- . Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 07 janvier 2020 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA est le 93 13 179 85 13.

- . Les formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP sont :
 - . M. Tarak HANCHI – SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Alex BATILLAT - SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Gérald FUXA- SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Issa DIOUF – SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Patrice PESENTI – SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Aurélien AUDIBERT – SSIAP 1, 2 et 3

ARTICLE 3

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Colonel de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juillet 2021

**Pour le préfet, et par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations**

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-07-00026

Programme d'Actions ANAH Secteur Non
Délégué 2021



**Délégation locale des
Bouches du Rhône**

Programme d'actions

Secteur non délégué des Bouches-du-Rhône
en faveur de la réhabilitation du parc privé

INTRODUCTION

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires bailleurs.

Il indique également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

De manière générale, en application du Règlement général de L'Agence, les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. Toute demande de subvention peut ainsi être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du demandeur, faire l'objet d'un refus ou donner lieu à la minoration du montant maximal réglementaire de subvention.

Les dispositions du programme d'actions du secteur non délégué des Bouches-du-Rhône ont été soumises pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 30 juin 2021.

1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE SECTEUR NON-DÉLÉGUÉ DES BOUCHES-DU-RHÔNE

1.1 Le territoire concerné

Le territoire des Bouches-du-Rhône est couvert par quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) depuis le 1^{er} janvier 2016 : la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

La délégation des aides à la pierre a été confiée par l'État aux deux premiers de ces EPCI.

En conséquence, le secteur non délégué s'étend sur les territoires des EPCI Terre de Provence Agglomération et Vallée des Baux-Alpilles. La liste des communes concernées figure à la section 4.3 du présent Programme d'actions.

1.2 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat

Les priorités de l'Anah (Circulaire de programmation du 15 février 2021) sont les suivantes :

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;**
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;**
- **la lutte contre la précarité énergétique ;**
- **l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;**
- **la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;**
- **l'humanisation des structures d'hébergement.**

L'intervention de l'Anah est prioritairement orientée sur les secteurs de programme nationaux (Action cœur de Ville, Centre-bourgs, Petites Villes de Demain, Nouveau Programme de Rénovation urbaine).

Sur le territoire non délégué, les communes de Châteaurenard et de Saint-Rémy-de-Provence sont retenues dans le dispositif Petites Villes de Demain.

1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)

Sur le territoire non délégué des Bouches-du-Rhône, seul Terre de Provence Agglomération a l'obligation d'élaborer un PLH. Celui-ci est en cours de renouvellement..

2/ LES OUTILS MIS EN PLACE

2.1 Les OPAH et PIG

Une OPAH RU sur le centre de Châteaurenard est contractualisée pour les années 2017 à 2022.

L'étude d'un dispositif sur l'ensemble du territoire de Terre de Provence Agglomération est en cours et pourrait déboucher sur une contractualisation au deuxième semestre 2021.

2.2 Le protocole d'éradication de l'habitat indigne de Châteaurenard

Les éléments statistiques issus de l'étude nationale du parc de logements privés potentiellement indignes, d'une part, et les études menées localement dans le cadre du PLH de Terre de Provence Agglomération, d'autre part, font état de besoins forts d'intervention en ce domaine.

Dans cette optique, un protocole d'éradication de l'habitat indigne est conclu par la commune de Châteaurenard depuis 2010 ; il fait l'objet de renouvellements périodiques.

2.3 L'autorisation préalable à la mise en location de logements sur le périmètre de l'OPAH RU de Châteaurenard

Par délibération en date du 6 juillet 2017, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence a décidé de la mise en place d'une procédure d'autorisation préalable à la mise en location des logements en complément de l'intervention dans le cadre de l'OPAH RU de Châteaurenard. Cette mesure, confirmée par délibération du conseil municipal de la commune concernée le 28 septembre suivant, est en vigueur depuis le 30 mars 2018.

2.4 Le Programme « Petites Villes de Demain »

Le programme « Petites villes de demain » (PVD), conçu par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) avec comme partenaires principaux la Banque des Territoires et l'Anah, vise à accompagner des projets de revitalisation du centre-ville de petites communes exerçant une fonction de centralité.

Sur le territoire du secteur non-délégué, deux communes ont été retenues.

D'une part, la commune de Saint-Rémy de Provence, dont la convention d'adhésion est en cours, et, d'autre part, la commune de Châteaurenard, pour laquelle a été signée le 7 mai la première convention d'adhésion du département.

3/ PRIORITÉS DE FINANCEMENTS

Les crédits d'intervention concourent à financer l'ingénierie des opérations programmées et les travaux présentés. Seule cette dernière catégorie appelle des précisions.

3.1 Instruction des dossiers de financement de travaux

3.1.1 Les critères de sélectivité des dossiers

Toutes les catégories de travaux prévues par la réglementation de l'Agence, notamment énoncées par les délibérations du Conseil d'administration du 2 décembre 2020, ouvrent droit par principe au financement de l'Agence

3.1.1.1 Les catégories pouvant faire l'objet de subvention

Cette liste correspond à l'état actuel de la réglementation de l'Agence . Tout changement de réglementation est d'application immédiate sans nécessité de modifier le présent Programme d'actions.

- Propriétaires occupants (PO)

- **PO travaux lourds d'habitat indigne ou très dégradé (HI-TD)**
- **PO travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat**
- **PO travaux pour l'autonomie de la personne**
- **PO travaux de rénovation énergétique globale**

Les dossiers « **Autres travaux** » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

- Propriétaires bailleurs (PB)

- **PB travaux lourds d'habitat indigne ou très dégradé (HI-TD)**
- **PB travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat**
- **PB travaux pour réhabiliter un logement dégradé**
- **PB travaux pour réhabiliter un logement dégradé**
- **PB travaux pour l'autonomie de la personne**
- **PB travaux de rénovation énergétique globale**
- **PB transformation d'usage**

- Organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage conduites en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010, les organismes agréés au titre de l'article L365-4 du CCH (activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale), lorsqu'ils sont titulaires de droits réels sur un logement, sont éligibles aux subventions de l'Anah.

- Copropriétés

Cette catégorie correspond aux dossiers de syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de la copropriété conformément à l'art. R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation.

- Collectivités locales ou leurs groupements

Les communes ou leurs groupements qui réalisent des travaux d'office en application des articles L 1331-29 du code de la santé publique ou L 123-3, L 129-2 et L 511-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent bénéficier des aides de l'Agence.

- Porteurs de projet spécifiques

Les financements de l'Agence peuvent être octroyés à d'autres bénéficiaires que ceux précédemment mentionnés, dans le cadre de portage de lots en copropriété dégradée, de vente avec intention de rénover et de dispositif d'intervention immobilière et foncière.

3.1.1.2 Les priorités de financement

De manière générale, lors de chaque session d'engagement de subvention, au vu du budget alloué au secteur, les dossiers retenus prioritairement seront ceux compris dans les catégories précédemment définies qui répondront aux critères suivants, par ordre de priorité et en optimisant l'engagement des crédits :

A. Les demandes en secteurs programmés et parmi elles :

- A.A. les demandes de propriétaires occupants HI et TD,**
- A.B. les demandes de propriétaires occupants aux ressources très modestes,**
- A.C. les demandes de propriétaires occupants aux ressources modestes,**
- A.D. les demandes de propriétaires bailleurs HI et TD produisant des logements conventionnés LC et LCTS,**
- A.E. les autres demandes.**

B. Les demandes en secteur diffus et parmi elles :

- B.A. les demandes de propriétaires occupants HI et TD,**
- B.B. les demandes de propriétaires occupants aux ressources très modestes,**
- B.C. les demandes de propriétaires occupants aux ressources modestes,**
- B.D. les demandes de propriétaires bailleurs HI et TD produisant des logements conventionnés LC et LCTS,**
- B.E. les autres demandes.**

3.1.2 Les règles de calcul des subventions

Les règles de calcul sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2021 éventuellement modifiées par l'Agence en cours d'année.

3.1.2.1 La modulation des taux de financement

Lors de chaque session d'engagement, au vu du budget alloué au secteur, de l'intérêt du projet et de la situation de chaque demandeur, les taux de subvention maximaux édictés par l'Agence pourront être réduits.

3.1.2.2 Le calcul des primes en fonction de la tension du marché locatif

les secteurs de tension du marché du logement sont définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

Les études menées par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence en vue de l'écriture de son Programme Local de l'Habitat ont permis de déterminer que les logements locatifs du secteur sont en « secteur tendu » jusqu'à une surface de 44m². Au vu de la carte des loyers élaborée par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (<https://www.ecologie.gouv.fr/carte-des-loyers>), la situation est équivalente au sein de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles.

Dans ce contexte, d'une part, les propriétaires de logements d'une surface inférieure à 45m² situés en secteur non-délégué pourront donc prétendre à **la prime réduction de loyer**, applicable en secteur tendu.

Cette prime pourra être octroyée sous réserve de satisfaire l'ensemble des conditions définies dans la réglementation en vigueur ; ainsi, il est notamment attendu une délibération des collectivités sur une participation de leur part d'un montant équivalent à la prime octroyée par l'Anah, portant sur le même objet et relatif à un conventionnement du logement en social ou très social.

D'autre part, **la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires** s'élève à 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation en application de la convention mentionnée à l'article L.321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

Cette prime est portée à 4 000 € pour des logements situés en secteur tendu tel que défini précédemment.

Les logements doivent être dédiés au logement ou au relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PLALHPD ou LHI. Il est dès lors nécessaire que soit justifiée la mise en place d'une procédure permettant l'attribution effective de ces logements à leurs destinataires.

3.2 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité

En fonction des priorités locales (critères de sélectivité des dossiers rappelés au 3.2 du présent document), le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences les règles locales suivantes :

Travaux sur des logements issus d'une division : pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à 50 m² seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social.

Travaux sur des logements issus d'une transformation d'usage : ces travaux seront subventionnés à condition que les logements issus d'une transformation d'usage présentent une surface minimale de 20m² et soient loués en loyer conventionné social ou très social.

Travaux pour l'autonomie de la personne : pour l'adaptation de salle de bains et WC, le montant des travaux subventionnables est plafonné à 5 000 €. Lorsque ces travaux consistent en la pose d'un monte-escalier, le plafond de leur montant est de 10 000 € et le financement est conditionné à la production de plusieurs devis.

Travaux sur des logements locatifs : un constat de risque d'expositions au plomb (CREP) doit être fourni au dépôt de la demande de financement.

Toute demande de dérogation devra être motivée et sera soumise aux membres de la CLAH pour avis.

4/ GRILLE DES LOYERS

L'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, complétée par la note de la Directrice générale de l'Anah en date du 18 décembre 2014 relative aux loyers intermédiaires plafonds prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en conventionnement intermédiaire, social ou très social.

Le principe de détermination des plafonds de loyers est le suivant :

- Loyer intermédiaire (LI) = loyer de marché médian – 10%
- Loyer social (LS) = loyer de marché médian – 15 %
- Loyer très social (LTS) = loyer de marché médian – 35 %

Dans ce cadre, les loyers de marché médians ont été définis par les études menées par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence en vue de l'écriture de son Programme Local de l'Habitat conjuguées à la carte des loyers élaborée par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (<https://www.ecologie.gouv.fr/carte-des-loyers>).

4.1 Les plafonds de loyers sociaux et très sociaux

Sur le territoire du secteur non délégué, le montant médian des loyers du marché constaté conduit à appliquer les montants nationaux avec une diminution progressive liée à la surface des logements à partir de 87m².

4.2 Les plafonds de loyers intermédiaires

Le montant médian des loyers du marché constaté conduit à appliquer les montants nationaux des loyers intermédiaires jusqu'à 38m² puis à mettre en œuvre la formule de calcul réglementaire.

Type de loyer	INTERMEDIAIRE	
Zone	B1	B2
Loyer/m ²	12,61 €/m ² 12,61*(0,7+19/Surface) à partir de 39m ²	10,96 €/m ² 10,96*(0,7+19/Surface) à partir de 39m ²
Type de loyer	SOCIAL	
Zone	B1	B2
Loyer/m ²	8,13 €/m ² 8,13-0,02 €/m ² à partir de 87m ²	7,81 €/m ² 7,81-0,02 €/m ² à partir de 87m ²
Type de loyer	TRES SOCIAL	
Zone	B1	B2
Loyer/m ²	6,33 €/m ² 6,33-0,02 €/m ² à partir de 87m ²	6,06 €/m ² 6,06-0,02 €/m ² à partir de 87m ²

Les communes du secteur non délégué des Bouches-du-Rhône et leur zonage :

Aureille	B2
Barbentane	B2
Cabannes	B2
Châteaurenard	B2
Eygalières	B2
Eyragues	B2
Fontvieille	B2
Graveson	B2
Les Baux-de-Provence	B2
Maillane	B2
Mas-Blanc-des-Alpilles	B1
Maussane-les-Alpilles	B2
Mollégès	B2
Mouriès	B2
Noves	B2
Orgon	B2
Paradou	B2
Plan-d'Orgon	B2
Rognonas	B2
Saint-Andiol	B2
Saint-Etienne-du-Grès	B1
Saint-Rémy-de-Provence	B1
Verquières	B2

5/ ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions sont applicables à toute demande déposée auprès de la Délégation locale à compter de la publication du présent acte au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 07 juillet 2021

Pour le délégué de l'Anah dans le département,
Le délégué adjoint,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches du Rhône

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

ANNEXE : Grille des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux

Surface (m²)	Plafonds de loyer (€)							
	B1				B2			
	LI	LC	LCTS		LI	LC	LCTS	
10	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
11	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
12	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
13	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
14	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
15	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
16	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
17	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
18	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
19	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
20	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
21	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
22	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
23	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
24	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
25	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
26	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
27	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
28	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
29	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
30	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
31	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
32	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
33	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
34	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
35	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
36	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
37	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
38	12,61	8,13	6,33		10,96	7,81	6,06	
39	12,48	8,13	6,33		10,84	7,81	6,06	
40	12,35	8,13	6,33		10,73	7,81	6,06	
41	12,23	8,13	6,33		10,62	7,81	6,06	
42	12,11	8,13	6,33		10,52	7,81	6,06	
43	12,00	8,13	6,33		10,43	7,81	6,06	
44	11,90	8,13	6,33		10,33	7,81	6,06	
45	11,79	8,13	6,33		10,25	7,81	6,06	
46	11,70	8,13	6,33		10,16	7,81	6,06	
47	11,61	8,13	6,33		10,08	7,81	6,06	
48	11,52	8,13	6,33		10,00	7,81	6,06	
49	11,43	8,13	6,33		9,93	7,81	6,06	
50	11,35	8,13	6,33		9,86	7,81	6,06	
51	11,27	8,13	6,33		9,79	7,81	6,06	
52	11,20	8,13	6,33		9,73	7,81	6,06	
53	11,12	8,13	6,33		9,66	7,81	6,06	
54	11,05	8,13	6,33		9,60	7,81	6,06	
55	10,99	8,13	6,33		9,55	7,81	6,06	
56	10,92	8,13	6,33		9,49	7,81	6,06	
57	10,86	8,13	6,33		9,43	7,81	6,06	
58	10,80	8,13	6,33		9,38	7,81	6,06	
59	10,74	8,13	6,33		9,33	7,81	6,06	
60	10,69	8,13	6,33		9,28	7,81	6,06	
61	10,63	8,13	6,33		9,23	7,81	6,06	
62	10,58	8,13	6,33		9,19	7,81	6,06	
63	10,53	8,13	6,33		9,14	7,81	6,06	
64	10,48	8,13	6,33		9,10	7,81	6,06	
65	10,43	8,13	6,33		9,06	7,81	6,06	
66	10,38	8,13	6,33		9,02	7,81	6,06	
67	10,34	8,13	6,33		8,98	7,81	6,06	
68	10,29	8,13	6,33		8,94	7,81	6,06	
69	10,25	8,13	6,33		8,91	7,81	6,06	
70	10,21	8,13	6,33		8,87	7,81	6,06	
71	10,17	8,13	6,33		8,83	7,81	6,06	
72	10,13	8,13	6,33		8,80	7,81	6,06	
73	10,09	8,13	6,33		8,77	7,81	6,06	
74	10,06	8,13	6,33		8,74	7,81	6,06	
75	10,02	8,13	6,33		8,70	7,81	6,06	
76	9,98	8,13	6,33		8,67	7,81	6,06	
77	9,95	8,13	6,33		8,64	7,81	6,06	
78	9,92	8,13	6,33		8,61	7,81	6,06	
79	9,88	8,13	6,33		8,59	7,81	6,06	
80	9,85	8,13	6,33		8,56	7,81	6,06	
81	9,82	8,13	6,33		8,53	7,81	6,06	
82	9,79	8,13	6,33		8,51	7,81	6,06	
83	9,76	8,13	6,33		8,48	7,81	6,06	
84	9,73	8,13	6,33		8,46	7,81	6,06	
85	9,71	8,13	6,33		8,43	7,81	6,06	
86	9,68	8,13	6,33		8,41	7,81	6,06	
87	9,65	8,11	6,31		8,38	7,79	6,04	
88	9,63	8,09	6,29		8,36	7,77	6,02	
89	9,60	8,07	6,27		8,34	7,75	6,00	
90	9,58	8,05	6,25		8,32	7,73	5,98	
91	9,55	8,03	6,23		8,30	7,71	5,96	
92	9,53	8,01	6,21		8,28	7,69	5,94	
93	9,50	7,99	6,19		8,26	7,67	5,92	
94	9,48	7,97	6,17		8,24	7,65	5,90	
95	9,46	7,95	6,15		8,22	7,63	5,88	
96	9,44	7,93	6,13		8,20	7,61	5,86	
97	9,42	7,91	6,11		8,18	7,59	5,84	
98	9,39	7,89	6,09		8,16	7,57	5,82	
99	9,37	7,87	6,07		8,14	7,55	5,80	
100	9,35	7,85	6,05		8,13	7,53	5,78	

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-22-00014

Arrêté d'habilitation pour établir les certificats
de conformité n°21/13/CC03 - Société EC&U



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fait à Marseille, le 22/07/2021

ARRÊTÉ

**portant habilitation de la société EC&U pour établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants, et A.752-2,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

Vu la demande du 9 juillet 2021, formulée par la société EC&U, sis 7 rue de la Galissonnière - 44000 NANTES, représentée par Madame Élodie CHOPLIN, gérante,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société EC&U, sis 7 rue de la Galissonnière - 44000 NANTES, représentée par Madame Élodie CHOPLIN, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Élodie CHOPLIN
- Monsieur Alexis GOURAUD
- Monsieur Thomas BLANDIN

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 21/13/CC03.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6: L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées par les dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Madame Élodie CHOPLIN.

Monsieur David LAMBERT

Signé

Le Directeur Adjoint

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-20-00008

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale de la
commune de Vernègues (13)

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de Vernègues (13)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vernègues ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Vernègues ;

VU la demande de clôture de la régie de recettes d'Etat près la police municipale faite par Madame le Maire de Vernègues par courrier en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Vernègues en date du 08 juillet 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 13 juin 2018 auprès de la police municipale de la commune de Vernègues est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Vernègues et l'arrêté du 07 septembre 2018 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Vernègues sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Madame le Maire de la commune de Vernègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet,

La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-22-00013

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « AGENCE FUNERAIRE
INTERCOMMUNALE » exploitée sous le nom
commercial « A.F.I » sise à ROQUEVAIRE
(13360) dans le domaine funéraire, du 22 JUILLET
2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE
INTERCOMMUNALE » exploitée sous le nom commercial « A.F.I » sise à
ROQUEVAIRE (13360) dans le domaine funéraire, du 22 JUILLET 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 19 juillet 2021 de Monsieur Juan RODRIGUEZ, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE » exploitée sous le nom commercial « A.F.I » sise 22 Avenue des Alliés à ROQUEVAIRE (13360) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation d'inscription en formation de Dirigeant d'entreprise funéraire de l'AGENCE NOVA FORMATION de M. Juan RODRIGUEZ du 05/07/2021 au 30/07/2021 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE » exploitée sous le nom commercial « A.F.I » sise 22 Avenue des Alliés à ROQUEVAIRE (13360) représentée par M. Juan RODRIGUEZ est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant mise en bière (*en sous-traitance*)
- Transport de corps après mise en bière (*en sous-traitance*)
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de corbillards (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*en sous-traitance*)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0370**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté **sous réserve de la transmission du diplôme de dirigeant de M. Rodriguez à l'issue de sa formation.**

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 JUILLET 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-21-00006

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« D.S ESPACE FUNERAIRE » exploité sous le nom
commercial « ESPACE FUNERAIRE » sis à
VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire, du
21 juillet 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« D.S ESPACE FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « ESPACE
FUNERAIRE » sis à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire,
du 21 juillet 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 août 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/318 de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise 41, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 20 août 2021 ;

Vu la demande reçue le 23 juin 2021 de Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant que Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sis 41 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à VITROLLES (13127) exploité par Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0194**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 août 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/318 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-21-00005

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « D.S
ESPACE FUNERAIRE » pour la gestion et
l'utilisation d'une chambre funéraire sise à
VITROLLES (13127), du 21 JUILLET 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire sise à VITROLLES (13127), du 21 JUILLET 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 août 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/318 de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise 41, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 20 août 2021 ;

Vu la demande reçue le 23 juin 2021 de Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 21 mai 2021 par l'organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire dénommée «D.S. ESPACE FUNERAIRE » sise 100 Boulevard de l'Europe à VITROLLES (13127) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans;

Considérant que Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « D.S. ESPACE FUNERAIRE » sis 100 Boulevard de l'Europe à VITROLLES (13127) représenté par Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 100 Boulevard de l'Europe à VITROLLES (13127)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0369**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 août 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/318 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 21 JUILLET 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI